VILLE DE NAMUR
EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PUBLIQUE DU
Conseil Communal du

25 avril 2023

27. <u>Flawinne, rue Désiré Sorée: plan général d'alignement - révision du plan général d'alignement - résultats de l'enquête publique</u>

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement les articles L1122-30 et L1133-1;

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale;

Vu la circulaire du 23 mars 2016 relative aux recours au Gouvernement wallon contre la délibération du Conseil communal relative à la voirie communale (articles 18 à 20 du décret du 6 février 2014 et arrêté du Gouvernement wallon du 18 février 2016);

Vu la délibération du Collège communal du 7 juin 2022 (point n°50) portant notamment sur sa décision:

- de prendre connaissance de la note du 20 avril 2022 émanant du BEVP - Cellule des Géomètres;
- après avoir pris connaissance des avantages et des inconvénients exposés dans la note, de choisir la 1re proposition d'analyse méthodologique;

Vu sa délibération du 13 décembre 2022 (point n°52) portant notamment sur sa décision:

- de marquer son accord de principe sur la proposition de révision du plan général d'alignement du chemin n°22, approuvé par Arrêté Royal du 17 juin 1922, et n'ayant pas été mis en œuvre depuis 1919;
- de charger le Collège communal, conformément à l'article 5 du décret du 6 février 2014 relatif à a voirie communale, de soumettre cette révision à enquête publique (OI604);

Vu l'avis d'enquête publique portant notamment sur le déroulement d'une enquête publique durant la période du 16 décembre 2022 au 16 janvier 2023 inclus, notamment publié dans un hebdomadaire distribué gratuitement sur le territoire de la Ville;

Vu l'accusé de réception de la Cellule Enquêtes publiques et Inspections attestant que l'avis a été placé le long de la voie publique en date du 16 décembre 2022;

Vu le certificat de publication de la Cellule Enquêtes publiques et Inspections du 17 janvier 2023 certifiant que les avis d'enquête publique ont été affichés sur place, aux valves de l'Hôtel de Ville du 16 décembre 2022 au 16 janvier 2023;

Vu le procès-verbal de clôture de l'enquête publique daté du 24 janvier 2023 duquel il ressort qu'aucune réclamation n'a été formulée;

Vu l'avis défavorable daté du 9 mars 2023 du Collège Provincial de Namur quant à la demande de révision du plan général d'alignement aux motifs suivants:

1. *Il n'y a pas de demande de modification de voirie liée au projet de révision du plan d'alignement qui nous est soumis l'initiative est celle d'un propriétaire riverain et non du Conseil communal. Néanmoins, la ratification préalable à l'introduction du dossier par le Conseil communal pourrait éventuellement permettre l'application du Décret malgré la non-conformité totale avec son art.5;*
2. *Nous notons que la présentation du plan ne respecte pas la forme généralement attendue pour ce genre de document, entre autres pour le nommage des sommets mais surtout pour la justification du rétablissement des limites existantes des propriétés et de l'ancien plan d'alignement;*
3. *Il est difficile de situer l'intérêt d'une modification d'un plan d'alignement lorsqu'on ne le considère pas dans sa globalité. En l'occurrence, la modification projetée crée*

un brusque et ponctuel décrochage cassant la cohérence du plan initial;

4. *Vu les avis catégoriques des services de la Ville indiquant que le plan d'alignement n'a jamais été et ne sera jamais mis en œuvre, la question se pose de l'utilité de la proposition actuellement soumise. Il serait alors plus avantageux pour l'administration et le citoyen d'abroger le plan d'alignement existant;*

5. *Dans les PV des séances du Collège communal du 08.11.22 et 13.12.22, la considération selon laquelle la modification sollicitée "{...} permettrait le déplacement de l'alignement au niveau de la parcelle {...}" du demandeur, est partiellement erronée. En effet, sur le plan de modification soumis, les points A' (28) et B' (27) ne correspondent pas à la parcelle riveraine, mais empiètent sur le domaine public. Avec cette prévision d'excédent de voirie, on se retrouve à l'opposé de l'esprit du plan d'alignement initial. La concrétisation d'un tel tracé nécessiterait des opérations immobilières de rachat de domaine public par le riverain, pour autant que cela ait été précédé par l'approbation d'un plan de modification de voirie conformément à l'art.11 du Décret sur la voirie communale.*

Vu le mail daté du 27 mars 2023 de la Cellule des géomètres apportant des éclaircissements quant à l'avis défavorable du Collège Provincial et plus spécifiquement comme suit:

1. *Le Conseil peut-il ratifier la révision du plan d'alignement par un particulier avant le passage au Conseil pour le dossier de demande alors que l'enquête publique a déjà été faite ?*

2. *Le plan de modification d'alignement répond à nos prescriptions, la Province est déjà en possession de l'ancien plan d'alignement;*

3. *Le plan initial ne sera jamais mis en œuvre, si un jour, la Ville décidait d'élargir la voirie, elle possède d'autres outils pour le faire (expropriation, décret voirie,...);*

4. *La meilleure solution est bien évidemment d'abroger le plan d'alignement existant mais qui supportera les frais de cette suppression ? La procédure est onéreuse par rapport au projet;*

5. *Les points A' et B' correspondent bien à la limite de propriété, le cadastre n'est pas juridique;*

Considérant qu'il y a lieu de se référer à la délibération du Conseil communal du 13 décembre 2022 (point n°52) portant notamment sur sa décision de marquer son accord de principe sur les propositions de révision d'un plan général d'alignement et donc notamment celui du chemin n°22, approuvé par Arrêté Royal du 17 juin 1922, et n'ayant pas été mis en œuvre depuis 1919, afin de répondre au point n°1 de l'avis défavorable du Collège provincial;

Considérant que le Conseil communal pourrait prendre une décision différente dans la mesure où il ne s'agit pas d'un avis conforme de la part du Collège Provincial;

Sur proposition du Collège communal du 11 avril 2023;

Par ces motifs,

Décide:

- de prendre connaissance des résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 16 décembre 2022 au 16 janvier 2023 inclus;
- de prendre connaissance de l'avis du Collège Provincial;
- d'arrêter le nouveau plan général d'alignement.

Les frais de publicité sont à charge du demandeur.

Par le Conseil,

La Secrétaire de séance,

L. Leprince

Directrice générale

Le Bourgmestre,

M. Prévot

Pour extrait certifié conforme,

Pour la Directrice générale,
Par délégation,
A. d'Argembeau

Cheffe de service

Pour le Bourgmestre,
Par délégation,
L. Gennart

Echevin

Fait le 28/04/2023